

Marven McIntyre Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. MCINTYRE

File No.: 23673.

1994: June 14.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEW BRUNSWICK

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Right to silence — Accused arrested in connection with murder of nun — Undercover police officer placed in accused's cell to obtain statement but without success — Accused later making inculpatory statements to undercover police officers after being released — Whether accused's right to remain silent infringed — If so, whether statements admissible — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 24(2).

Cases Cited

Referred to: *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151; *R. v. Broyles*, [1991] 3 S.C.R. 595.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 24(2).

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (1993), 135 N.B.R. (2d) 266, 344 A.P.R. 266, dismissing the accused's appeal from his conviction for second degree murder. Appeal dismissed.

Anne Dugas-Horsman, for the appellant.

Graham J. Sleeth, Q.C., for the respondent.

Marven McIntyre Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. MCINTYRE

b Nº du greffe: 23673.

1994: 14 juin.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

d Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Droit de garder le silence — Accusé arrêté relativement au meurtre d'une religieuse — Policier banalisé placé dans la cellule de l'accusé pour obtenir une déclaration mais sans succès — Déclarations incriminantes faites ultérieurement par l'accusé à des policiers banalisés alors qu'il avait été relâché — Le droit de l'accusé de garder le silence a-t-il été violé? — Dans l'affirmative, les déclarations sont-elles recevables? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 24(2).

Jurisprudence

g Arrêts mentionnés: *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151; *R. c. Broyles*, [1991] 3 R.C.S. 595.

Lois et règlements cités

h Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 24(2).

i POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (1993), 135 R.N.-B. (2^e) 266, 344 A.P.R. 266, qui a rejeté l'appel de l'accusé à l'encontre de sa déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Pourvoi rejeté.

Anne Dugas-Horsman, pour l'appelant.

Graham J. Sleeth, c.r., pour l'intimée.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

GONTHIER J. — The appellant argues that his statements made to undercover police officers after he had been released but while he was still the subject of a murder charge are inadmissible under ss. 7 and 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. We share the view of the majority that the accused was not detained within the meaning of *Hebert* and *Broyles*. Furthermore, the tricks used by the police were not likely to shock the community or cause the accused's statements not to be free and voluntary. The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: *Fowler & Fowler, d
Moncton.*

Solicitor for the respondent: *The Department of
Justice, Fredericton.*

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE GONTHIER — L'appelant invoque l'irrévocabilité selon les art. 7 et 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* des déclarations de l'accusé à des policiers banalisés alors qu'il avait été relâché mais faisait toujours l'objet d'une accusation de meurtre. Nous partageons l'avis de la majorité que l'accusé n'était pas détenu au sens des arrêts *Hebert* et *Broyles*. Par ailleurs, les artifices utilisés par les policiers n'étaient pas de nature à choquer la collectivité ou enlever aux déclarations de l'accusé leur caractère libre et volontaire. L'appel est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: *Fowler & Fowler,
Moncton.*

Procureur de l'intimée: *Le ministère de la Justice, Fredericton.*